

PROJET DE LOI

adopté

le 8 décembre 1992

N° 26  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits  
de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par  
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2531, 2602 et T.A. 637.

Sénat : 447 (1990-1991), 348 (1991-1992) et 76 (1992-1993).

## CHAPITRE PREMIER

### Etat civil.

#### Article premier A (*nouveau*).

Le premier alinéa de l'article 48 du code civil est ainsi rédigé :

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires. »

#### Article premier B (*nouveau*).

Au dernier alinéa de l'article 49 du code civil, les mots : « dans une colonie ou » et les mots : « le ministre des colonies ou » sont supprimés.

#### Article premier.

I. — *Non modifié* .....

*I bis (nouveau)*. — Le dernier alinéa de l'article 55 du code civil est ainsi rédigé :

« En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires. »

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

« Lorsque ces prénoms ou l'un deux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme à l'intérêt susvisé. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

III. — *Supprimé* .....

IV (*nouveau*). — Il est inséré après l'article 57 du code civil un article 57-1 ainsi rédigé :

« *Art. 57-1.* — Toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu. »

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« *Art. 60.* — *Non modifié* .....

« *Art. 61.* — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« *Art. 61-1.* — *Supprimé* .....

« *Art. 61-2.* — Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« *Art. 61-3.* — *Non modifié* .....

« *Art. 61-4.* — Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lieu de filiation.

« L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« Art. 61-5. – *Non modifié* .....

« Art. 61-6. – *Supprimé* ..... »

### Art. 3.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section III intitulée : « De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel », qui comprend un article 62 ainsi rédigé :

« Art. 62. – L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 341-1.

« L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration des reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. ».

### Art. 4.

Il est inséré après l'article 79 du code civil l'article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. – Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

« A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

*Art. 4 bis (nouveau).*

Dans le deuxième alinéa de l'article 80 du code civil, le mot : « coloniaux » et les mots : « soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat » sont supprimés.

*Art. 4 ter (nouveau).*

L'article 99-1 du code civil est complété par les mots : « et les mentions qui y sont apposées ».

*Art. 4 quater (nouveau).*

L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions qui y sont apposées en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications. »

*Art. 4 quinquies (nouveau).*

I. — A l'article 331 du code civil, après les mots : « hors mariage », sont ajoutés les mots : « fussent-ils décédés ».

II. — L'article 332 du code civil est abrogé.

*Art. 5.*

I. — Les articles premier, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française sont ainsi rédigés :

« *Articles premier et 2.* — *Non modifiés* . . . . . »

« *Art. 8.* — *Non modifié* . . . . . »

« *Art. 11.* — Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« *Art. 12.* — Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

« Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. »

II. — *Non modifié* .....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 *bis*.

..... Supprimé .....

#### CHAPITRE PREMIER *BIS*

*(Division et intitulé supprimés.)*

Art. 6 *ter* à 6 *quinquies*.

..... Supprimés .....

CHAPITRE II

**La filiation.**

*SECTION I*

*Disposition communes à la filiation  
légitime et à la filiation naturelle.*

Art. 7 A.

..... Supprimé .....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

..... Supprimé .....

*Art. 8 bis (nouveau).*

Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'action est ouverte à l'enfant pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

*SECTION 2*

*De la filiation légitime.*

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : « dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal de grande instance ».

Art. 10.

..... Supprimé .....

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 11 bis (nouveau).

L'article 331-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention de la légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son patronyme si l'acte ne comporte pas, en outre, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son patronyme. »

Art. 12.

Après le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci. »

### SECTION 3

#### *De la filiation naturelle.*

Art. 13.

I. — Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots : « le juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

II. — *Non modifié* .....

Art. 14.

..... Conforme .....



Art. 15 et 15 bis.

..... Supprimés .....

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 17.

..... Supprimé .....

Art. 18.

I. — Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

II. — Le troisième alinéa du même article est supprimé.

III. — Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La preuve de la filiation... (*Le reste sans changement*). »

Art. 18 bis.

..... Conforme .....

Art. 19.

..... Supprimé .....

**SECTION 4**  
**De la filiation adoptive.**

Art. 20 à 23.

..... Conformes .....

**CHAPITRE II BIS**  
**L'autorité parentale.**

Art. 23 bis et 23 ter.

..... Conformes .....

Art. 23 quater.

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. – le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

« Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. »

Art. 23 quinquies.

..... Conforme .....

Art. 23 sexies.

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 372.* — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel l'ont tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitaient lors de cette reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

*Art. 23 septies et 23 octies.*

..... Conformes .....

*Art. 23 nonies.*

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

*Art. 23 decies.*

..... Conforme .....

*Art. 23 undecies.*

L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 374.* — Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

« Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle est exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions

d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion des facultés respectives des parents. »

*Art. 23 duodecies.*

..... Conforme .....

*Art. 23 terdecies.*

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

CHAPITRE III

**Le juge aux affaires familiales.**

**Art. 24.**

I. — Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : « aux affaires matrimoniales » sont remplacés par les mots : « aux affaires familiales ».

II. – Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

Art. 25.

I et II. – *Non modifiés* .....

III. – Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1, 377-2, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

III bis A (*nouveau*). – Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : « le tribunal », sont ajoutés les mots : « ou le juge aux affaires familiales ».

III bis B (*nouveau*). – A l'article 246, après les mots : « au tribunal », sont ajoutés les mots : « ou au juge aux affaires familiales ».

III bis et IV. – *Non modifiés* .....

V. – *Supprimé* .....

VI et VII. – *Non modifiés* .....

Art. 25 bis (*nouveau*).

Dans l'article 252-2 du code civil, les mots : « dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement » sont remplacés par les mots : « dont pourra tenir compte le jugement à intervenir ».

Art. 26.

I. – *Non modifié* .....

II. – L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. – Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus par le code civil ;

« 2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III. — *Non modifié* .....

Art. 26 bis.

..... Supprimé .....

CHAPITRE III BIS

**L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.**

Art. 26 ter.

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. — Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Art. 26 quater.

..... Supprimé .....

*Art. 26 quinquies.*

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-2 ainsi rédigé :

« *Art. 388-2.* – Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter. »

*Art. 26 sexies à 26 octies.*

..... Conformes .....

**CHAPITRE IV**

**Dispositions transitoires et diverses.**

*Art. 27 A.*

..... Supprimé .....

*Art. 27.*

Sont abrogés :

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

5° *supprimé* .....

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

Art. 27 *bis* et 28.

..... Conformes .....

Art. 29.

Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 30.

Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-5 du code civil et à la création du juge aux affaires familiales prévue à l'article 13 et aux articles 24 à 26 de la présente loi n'entreront en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*